

POLYNESIE FRANCAISE

COMMUNE DE MAHINA

ILE DE TAHITI

DATE DE CONVOCATION

14 août 2015

DATE D'AFFICHAGE

14 août 2015

DATE DE SEANCE

20 août 2015

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	33
Présents	26
Procuration	04
Votants	30
Abstention	00
Suffrage exprimé	30
POUR	30
CONTRE	00

24 AOÛT 2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES N° DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quinze, le vingt août, le Conseil Municipal convoqué légalement s'est réuni dans la Salle de conseil de la Mairie de Mahina en séance publique sous la présidence de Monsieur TEUIRA Damas, Maire de la Ville de Mahina.

NOM & PRENOM	FONCTION	PRESENT	ABSENT	PROCURATION
TEUIRA Damas	Maire	X		
OPUTU Lorna	Conseillère M	X		
FRITCH Frédéric	Conseiller M	X		
PAOFAI Marie	Conseillère M		X	
QUINQUIS Bran	Conseiller M	X		
FAUA Tenuhiarii	Conseillère M	X		
YEE ON Léonce	Conseiller M	X		
OOPA Vaiora	Conseillère M		X	FAUA Tenuhiarii, Conseillère Municipale
VERO Jacki	Conseiller M	X		
KWONG Chantal	Conseillère M	X		
COJAN Marie-Pauline	Conseillère M	X		
IZAL Yves	Conseiller M	X		
IRITI Chestine	Conseillère M	X		
WONG Célestine	Conseillère M	X		
TEHEI Tariu	Conseiller M	X		
FRITCH Edgar	Conseiller M.	X		
COLOMBANI Benjamin	Conseiller M.	X		
PAOFAI Lory	Conseillère M	X	X	VERO Jacki, Conseiller Municipal
TEAUROA Jimmy	Conseiller M	X		
TEMATARU Vanessa	Conseillère M		X	FRITCH Edgar, Conseiller Municipal
GOODING Orama	Conseillère M	X		
TEIPOARII Gloria	Conseillère M	X		
AFO Warren	Conseiller M.	X		
HEUEA Samuel	Conseiller M	X		
LUCAS Lucie	Conseillère M	X		
LEBOUCHER Patrick	Conseiller M.	X		
CALMEL Marcelle	Conseillère M	X		
CHANGUY Sandy	Conseillère M	X		
MATITAI Joe	Conseiller M	X		
TAPUTUARAI Hervé	Conseiller M	X		
BOURINEAU James	Conseiller M		X	
SANQUER Nicole	Conseillère M		X	
MAPOTOEKE Tehotu	Conseillère M		X	AFO Warren, Conseiller Municipal

Formant la majorité des membres en exercice

Absents : 07

Madame FAUA Tenuhiarii, Conseillère municipale a été élue Secrétaire.

- Vu la loi n° 71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;

Extrait du registre de la Délibération n° 073/2015 du Conseil Municipal du 20 août 2015

VILLE DE MAHINA Bureau du courrier	
DG: 0815	N°: 6548
Expéditeur :	Ref: / Date: /
attrib. infos	
Tavana CAB DGS DGS	B. Com. B. CO
FF	DRD
W.A	DRE
H.F B.Q	DSTEP B. Txv. B. Et.
V.O C.K M.F B.C D.F T.F H.F A.V	DCAP B. EC/Elect B. Soc. B. Santé B. Soci B. Anim B. Q B. Emploi
TF	DRH
M.P	DRH
L.YO	DRH
Tavana DGS Observations	

**Autorisant le
Maire ou son
représentant à
signer le Marché
N°04/2015 en**

**date du 10 Juin
2015 relatif aux
Travaux de
Réhabilitation et
de mise en
conformité du
réservoir d'eau
potable d'ATIMA
II, passé avec la
société PF
CONSTRUCTION**

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée ;
- Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des 1er & 2ème & 5ème alinéas du C.G.C.T. ;
- Vu le Marché n°04/2015 du 10 juin 2015 ;
- Vu le Budget de la Commune de Mahina ;

EN SA SEANCE DU 20 AOÛT 2015

ADOPTE

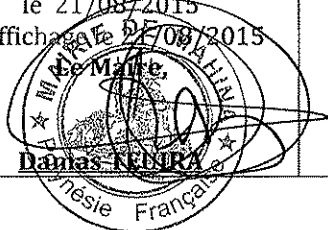
Article 1^{er} : Le Maire ou son représentant est autorisé à signer le Marché N° 04/2015 en date du 10 Juin 2015 relatif aux Travaux de Réhabilitation et de mise en conformité du réservoir d'eau potable d'ATIMA II , passé avec la société PF CONSTRUCTION, d'un montant de Six millions quatre cent soixante-cinq mille quatre-vingt-quatorze francs Toutes Taxes Comprises (6 465 094 CFP TTC).

Article 2 : La dépense y afférente sera imputable à la Section d'investissement - Chapitre : 21, Article : 2135 du Budget de la Régie de l'Eau.

Article 3 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire
Après envoi à la subdivision
administrative
le 21/08/2015
et affiché le 27/08/2015



Fait et délibéré le 20 août 2015.
Pour copie conforme au registre des délibérations

